

quartier Saint-Laurent, dans la cité de Montréal, à Caron Brothers ;

Qu'il existe des doutes, vu la loi régissant la mainmorte, quant à la capacité dudit révérend Gerald-J. McShane, P. S. S., de vendre ladite propriété, et que le pétitionnaire est grandement intéressé à écarter tous ces doutes quant au titre des immeubles décrits dans lesdits actes de vente ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Certains ac- 1. L'acte de vente du révérend Gerald J. McShane, tes de vente, P.S.S., à Fred B. Whittet, en date du onze février mil neuf ratifiés. cent treize ; et l'acte de vente du révérend Gerald J. McShane, P.S.S., à Caron Brothers, en date du trente et un octobre mil neuf cent douze, sont ratifiés et déclarés valides, à toutes fins et intentions.

Entrée en vi- 2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc- gueur. tion.

C H A P . 129

Loi concernant la succession de dame Francis Jane Mary
Lloyd

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot, de la cité de Québec, épouse séparée de biens de Onésiphore E. Talbot, l'honorable Charles Langelier, de la cité de Québec, juge des sessions de la paix, et le révérend Justin McCarthy, de la cité de Baltimore, tous trois en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu dame Francis Jane Mary Lloyd, de Québec, veuve de feu Lawrence James Guilmartin, autrefois de la ville de Savannah, dans l'état de la Georgie, ont, par leur pétition représenté :

Que ladite dame Lloyd a par son testament, reçu à Québec, le 7 septembre 1905, par les notaires Bélanger et Labrecque, décrété entre autre choses, ce qui suit :

Clause I.—“ I give and bequeath unto my adopted daughter Mary Ann Law Guilmartin-Talbot, Louis-Philippe Sirois, notary, both of the city of Quebec, and the Superior or other head in office, for the time being of the Saint Joseph Semi-

nary or College in the city of Baltimore, in the state of Maryland, all each and every the property, both real and personal of which I may die possessed, to be held by them and their successors in office, in trust, for the following purposes”.

Clause XII.—“ On the death of the last annuitants mentioned in my will and the total extinction of all charges created thereby, my executors and trustees shall pay over and deliver to the Superior or head of the said Saint Joseph Seminary or College of Baltimore, Maryland, the whole of the remainder of my estate to be held by him, in trust, and for ever, to be applied to the education, in said Saint Joseph Seminary or College, of colored youths for the priesthood”;

Que, par cette clause 12, le séminaire de Saint Joseph de Baltimore n'aurait pu obtenir aucun argent de la succession avant la mort du dernier bénéficiaire et que l'un de ceux-ci, Lawrence Ernest Talbot, n'est âgé que de 22 ans;

Qu'afin d'obtenir immédiatement des argents de ladite succession pour l'éducation de jeunes nègres qui se destinent à la prêtrise, les autorités du séminaire de Baltimore ont décidé qu'il était mieux de faire, avec dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot, une des exécutrices, fille adoptive de la testatrice et de son défunt mari, Lawrence James Guilmartin, un arrangement par lequel ledit séminaire recevrait la somme de vingt-cinq mille piastres comptant pour y être employée, tel que dit dans le testament, ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot se chargeant de remplir toutes les obligations et charges portées audit testament ;

Que les exécuteurs testamentaires ont cru qu'il était dans l'intérêt de tous, de ratifier cet arrangement, lequel rencontrerait les vues de la testatrice;

Que, par une résolution dûment passée par la corporation dudit séminaire, le 2 novembre 1910, cette offre de vingt-cinq mille piastres faite par Madame Talbot a été acceptée et payée, qu'une décharge lui a été donnée et que ledit séminaire, avec l'approbation des exécuteurs testamentaires, a transporté tous ses droits avec ses obligations à ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot qui s'est chargée de remplir toutes les obligations du testament;

ATTENDU que les requérants ont allégué qu'il pourrait s'élever des doutes sur la parfaite légalité de cette dite transaction et qu'ils ont demandé qu'une loi soit passée ratifiant ledit arrangement, déclarant, qu'en autant que les lois de cette province sont concernées, ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot est devenue propriétaire de tous les biens meubles et immeubles de ladite succession, à charge par elle de remplir toutes les obligations mentionnées au testament de ladite dame Francis Jane Mary Lloyd, et que ladite dame Mary

Ann Law Guilmartin-Talbot pourra disposer de tous les biens meubles et immeubles, argents et actions, etc., de la dite succession, donner des titres parfaits si elle vend lesdites propriétés, ainsi que des reçus et quittances de tous les argents reçus provenant de la vente des biens de la succession, et qu'elle pourra en disposer comme elle l'entendra, et qu'il est à propos de faire droit à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Validation de la décharge consentie par le séminaire St-Joseph de Baltimore, etc.

1. La décharge consentie par le séminaire de Saint-Joseph de Baltimore, le 16 décembre 1910, en faveur de dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot en considération du paiement qu'elle a fait audit séminaire de la somme de vingt-cinq mille piastres et reproduite dans la cétule A annexée à la présente loi, est déclarée bonne et valable; et la succession de feu dame Francis Jane Mary Lloyd est, vis-à-vis ledit séminaire, déchargée de toute obligation, et ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot est et sera propriétaire de tous les biens meubles et immeubles, stocks, etc., dépendant de ladite succession, mais à la charge, par elle, d'en acquitter toutes les obligations, moins celles vis-à-vis dudit séminaire ; et les immeubles de ladite succession situés dans la province de Québec et dont la propriété est ainsi attribuée à ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot sont et seront affectés de privilèges spéciaux en faveur de tous les crédits rentiers mentionnés audit testament et chacun d'eux, respectivement, dans l'ordre que sa rente lui est payable, pour assurer le paiement desdites rentes aux conditions dudit testament, de la même manière et avec le même effet que s'il s'agissait de rentes stipulées en une donation entrevifs.

Décharge des exécuteurs testamentaires.

2. Les exécuteurs testamentaires sont déchargés de toute responsabilité vis-à-vis qui ce soit, excepté ladite dame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot quant aux obligations portées au testament et dont elle demeure seule chargée, tel que mentionné à la section 1, et ladite dame Talbot pourra retirer les argents provenant de la succession et en donner des quittances de même qu'elle pourra donner des titres parfaits pour la vente des immeubles dépendant de ladite succession, mais le tout sujet aux dits privilèges ou à la condition que le emploi de cette partie du prix nécessaire pour assurer le paiement desdites rentes soit fait conformément aux dispositions de l'article 953a du Code civil, *mutatis mutandis*, et, au cas de tel emploi, l'enregistrement des actes le constatant opérera l'extinction desdits privilèges sur les immeubles ainsi vendus.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CÉDULE A

A une assemblée de la corporation du séminaire de Saint-Joseph de Baltimore, tenue au séminaire de Saint-Joseph, Avenue Penna et rue Saint-Mary, Baltimore, Md., le 2 de novembre 1910, après avis dûment donné à tous les membres de ladite corporation, dont la majorité était présente, aux fins de donner leur sanction à la question qu'on y a étudiée, il a été unanimement

Résolu que l'offre de Madame Mary Ann Law Guilmartin-Talbot, de payer au séminaire de Saint-Joseph, la somme de vingt-cinq mille piastres (\$25,000) en argent, comme solde de toutes réclamations et demandes contre la succession de feu Francis Jane Mary Lloyd Guilmartin, en vertu des dispositions de son testament, dûment vérifié dans la province de Québec, Dominion du Canada, en l'année 1905, ladite somme de vingt-cinq mille piastres devant être payée argent comptant et devant être un montant net, libre de tous frais et déboursés de cour et autres, soit acceptée.

Et il est de plus résolu que Joseph Butsch soit, et il est, par les présentes, choisi comme procureur pour passer et compléter la transaction et donner quittance, à la succession Guilmartin et à Madame Talbot susmentionnées, de toutes réclamations, sur réception de ladite somme de vingt-cinq mille piastres, argent comptant.

Les deux résolutions susdites sont adoptées à l'unanimité.

(L. S.) CHAS. B. CARROLL,
Secrétaire.

CÉDULE B

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles peuvent concerner,

SALUT:

Sachez tous que le séminaire de Saint-Joseph, corporation organisée et existant par et en vertu des lois de l'état du Maryland et situé dans la cité de Baltimore, dans ledit état, pour et en considération de la somme de vingt-cinq mille piastres (\$25,000.) en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, à lui payée par Mary Ann Law Guilmartin-Talbot, dont quittance est, par les présentes, donnée, a libéré, donné

quittance et libéré pour toujours de sa dette ladite Mary Ann Law Guilmartin-Talbot et la succession de feu Francis Jane Mary Lloyd Guilmartin, et chacun des exécuteurs, fidéicommissaires "cestui qui trust" et bénéficiaires de ladite succession, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs, de toutes et pour toutes actions et toute sorte d'actions, cause et causes d'actions, poursuites, dettes, redevances, sommes d'argent, comptes, arrêtés de comptes, obligations, mémoires, contrats sous seing privé, stipulations, contrats, contestations, conventions, promesses, différends, torts, dommages, jugements, ordonnances d'expertise, exécutions, réclamations et demandes quelconques, tant en droit strict qu'en équité, qu'il a jamais eus, qu'il a actuellement ou que ses successeurs peuvent, doivent ou pourront ci-après avoir contre Mary Ann Law Guilmartin-Talbot et la succession de feu Francis Jane Lloyd Guilmartin et chacun des exécuteurs, fidéicommissaires, "cestui qui trust" et bénéficiaires de ladite succession, leurs successeurs, héritiers, exécuteurs et administrateurs respectifs ou chacun d'eux, sur ou à raison de toute matière, cause ou chose quelconque à partir du commencement du monde jusqu'à la date des présentes et plus particulièrement à raison de toute réclamation ou demande qui peut actuellement ou ci-après provenir de ou être faite en vertu du paragraphe XII du testament de Francis Jane Mary Lloyd Guilmartin, qui se lit comme suit :

" XII. A la mort des derniers rentiers mentionnés dans mon testament et lorsque toutes les charges créées par lui seront éteintes, mes exécuteurs et fidéicommissaires devront payer et délivrer au supérieur ou directeur dudit séminaire Saint-Joseph ou collègue de Baltimore, Maryland, la totalité du résidu de ma succession pour être possédée par lui, en fidéicommiss, et pour toujours, afin de faire instruire, dans ledit collège ou séminaire de Saint-Joseph, les jeunes nègres pour la prêtrise."

En foi de quoi, le séminaire St-Joseph a fait apposer aux présentes le sceau de sa corporation et passer le présent contrat par son officier à qui il appartient, le 16ième jour de décembre 1910.

Scellé et délivré en présence de :

EDWIN R. STRINGER, (L. S.) JOSEPH BUTSCH,
Supérieur du séminaire,
Saint-Joseph.

Etat du Maryland, comté de Baltimore, S. S.

Ce 16ième jour de décembre dans l'année mil neuf cent dix, a comparu personnellement devant moi, Joseph Butsch, de moi connu, lequel, étant par moi dûment assermenté, a déposé et déclaré qu'il demeurerait dans la cité de Baltimore, état du Maryland ; qu'il est le supérieur du séminaire Saint-Joseph, corporation décrite dans l'acte ci-dessus et qui l'a passé ; que le sceau de ladite corporation lui était connu ; que le sceau apposé à tel acte était le sceau de ladite corporation ; qu'il a été ainsi apposé par ordre du conseil des directeurs de ladite corporation et qu'il y a signé son nom par un ordre semblable.

EDWIN R. STRINGER,
Notaire public

Ma commission prend fin en mai 1912.

Etat du Maryland, comté de Baltimore, à savoir :

(L. S.) Je, William P. Cole, greffier de la Cour de circuit pour le comté de Baltimore, (cette cour étant en même temps une cour des archives judiciaires du susdit comté, ayant un sceau autorisé par la loi) certifie par les présentes que Edwin R. Stringer, écuyer, dont le nom est mis au bas du certificat de vérification, preuve ou affidavit annexé, est un notaire public dûment nommé et assermenté, et résidant dans ledit comté, et était comme tel, un officier dudit état dûment autorisé par ses lois à les recevoir et certifier, ainsi qu'à recevoir et certifier la preuve et la vérification des actes et d'autres documents faits par écrit qui doivent être enregistrés dans ledit état, et que l'on doit et devrait ajouter entièrement foi et donner pleine autorité à ses actes officiels ; et je certifie de plus que son écriture m'est bien connue et que je crois sincèrement que la signature apposée au certificat est sa véritable signature.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mis mon sceau officiel ce 20ième jour de décembre, 1910.

(L. S.) WM. P. COLE,
Greffier.
